



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas
(07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2309

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2309, présentée le 15 juillet 2021 par la commune d'Aubenas (07), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 31 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2021 ;

Considérant que la commune d'Aubenas (12 253 habitants, 14,59 km²) appartient à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du PLU consistant à l'adaptation des emplacements réservés, du zonage et du règlement porte sur :

- la suppression des références, dans le règlement écrit et les plans de zonage, au plan de prévention du risque d'inondation de l'Ardèche de 2005, suite à sa révision et à l'approbation en mars 2020 du PPRi d'Aubenas qui fait désormais référence et est intégré à ce titre (y compris pour ce qui concerne les zones inondables du Bourdary),
- la modification d'emplacements réservés (suppression de 9 emplacements et actualisation de 8 autres),
- la suppression des références à l'ancienne codification du code de l'urbanisme et l'actualisation de celles-ci,
- l'ajout au document graphique de deux constructions agricoles (symbolisées par une étoile) pouvant bénéficier d'un changement de destination,
- la modification du classement de parcelles, actuellement en zone UC (zone urbaine peu dense, correspondant aux extensions résidentielles récentes), en zone UDa (zone peu dense, partiellement équipée, correspondant à des secteurs non raccordés au réseau public d'assainissement), afin que trois constructions fassent l'objet d'une rénovation de leur système d'assainissement, non collectif, existant,
- la modification du classement de deux parcelles, actuellement en zone UE (zone urbanisée ou équipée à vocation d'activités économiques), en un nouveau secteur UBs (secteur moins dense et fortement expo-

sé aux vues), situé à flanc de coteau au niveau du quartier Baza /Les Chaussades afin de permettre la réalisation d'un projet de résidences de services à destination des personnes âgées, le règlement de la zone UB prévoyant la conservation des arbres existants, une utilisation d'essences locales et la conservation de terrains perméables en raison des risques de ruissellement ;

- la modification de l'article 12 du règlement (correspondant au stationnement) des zones à vocation résidentielle (UA, UCB, UC et AUC), afin de mettre en place une règle spécifique adaptée aux constructions destinées à l'accueil de résidences services où les besoins en stationnement sont moins importants,
- la modification du classement de deux parcelles actuellement en zone UE, en zone UB (zone urbaine relativement dense), correspondant davantage à la vocation résidentielle des deux résidences déjà présentes sur ces parcelles,
- l'intégration de l'évolution de la servitude d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel,
- la modification de différents points du règlement (définition des hauteurs, emprise au sol...) pouvant être considérés comme mineurs ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 n'induit pas d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de consommation foncière supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les modifications envisagées ne semblent pas avoir d'incidences notables sur les zonages environnementaux de protection ou d'inventaires présents sur le territoire communal (le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », la Znieff de type 1 « Plateau de Jastre » et la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents »), ces modifications concernant des secteurs situés en dehors de ces zonages environnementaux et plus largement, du fait de leurs caractéristiques, n'affectant pas significativement les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Aubenas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas (07), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2309, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).